

# L'essentiel des CCAG en 320 mots

Dictionnaire pratique

Mireille Berbari

Clause

environnementale

Marché de

Dérogation

Acheteur

BIM

maîtrise  
d'ouvrage

Référence

Marché de travaux

aux CCAG

Responsabilité contractuelle

Avenant

Sous-traitant

Maître

CCAP

Clause d'insertion sociale

d'œuvre

EDITIONS

LE MONITEUR

# C

## **CACHÉS (OUVRAGES)**

Soustraits à la vue.

Pour ouvrages enterrés, enfouis, semi-enterrés, semi-enfouis, etc. impliquant la mise en œuvre, au long du chantier, de procédures appropriées de suivi et de vérification. Cette définition en comparaison aux « ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques » de l'article 27-3 du CCAG-TX.

Par exemple, les fouilles : après le creusement du sol, une fois que le remblaiement et/ou l'insertion des ouvrages ont été réalisés, la nature des terrains rencontrés, les niveaux et les dimensions des fouilles ne peuvent plus être ni constatés ni mesurés et vérifiés ; de même que les matériaux et ce, tant en qualité qu'en quantité ; sans évoquer la présence, toujours virtuellement possible, d'engins de guerre... dont les répercussions en termes de prestations supplémentaires et/ou modificatives devraient pouvoir s'inscrire dans un schéma traçable.

Pour un exemple de contentieux dû notamment à des difficultés non révélées rencontrées à l'occasion de fouilles : « Cons. qu'à défaut de réception définitive des ouvrages les requérants ne sont pas fondés à soutenir que leurs responsabilités éventuelles ne devraient être appréciées que sur le terrain de la garantie décennale et non sur la base d'une responsabilité contractuelle ; sur la condamnation solidaire des sieurs Y... et B... : – Cons. qu'il résulte de l'instruction et spécialement des constatations des experts Z... par le tribunal administratif, que le sieur Y... n'a pas tenu compte de la nature des sols ; qu'il n'a notamment pas prévu des chaînes de béton à chaque niveau des constructions pour prévenir les troubles qui devaient en découler ; que, de son côté, le sieur B... a construit les fondations sans les plus élémentaires précautions, en usant d'un béton irrégulier et sans toujours démolir, comme cela lui était prescrit, les maçonneries trouvées dans les sols ; qu'il n'a jamais signalé à l'architecte ou au maître de A... les éléments inquiétants découverts au cours des fouilles ; que X... vices de conception et X... défauts d'exécution sont de nature à engager la responsabilité solidaire du sieur Y... et du sieur B..., que le tribunal administratif a condamnés à bon droit à réparer les préjudices correspondants ; » (CE 14 décembre 1973, req. n<sup>os</sup> 84952, 84954, *Lebon*).

D'où, sur un fondement contractuel, l'obligation d'opérer, sur le vif, toutes constatations contradictoires utiles, surtout si des difficultés d'exécution venaient à se manifester ; partant, de consigner toutes les observations, écrites et/ou graphiques, recueillies de ce fait dans un procès-verbal ou dans tout autre document de constat.

Le caractère « caché » de certains ouvrages est inscrit à l'article suivant du CCAG-TX :

| <b>TX</b> | <b>MOE</b> | <b>PI</b> | <b>FCS</b> | <b>MI</b> | <b>TIC</b> |
|-----------|------------|-----------|------------|-----------|------------|
| 11.5.     | –          | –         | –          | –         | –          |

**Voir aussi**

*Chantier, Vérification, Matériau, Engin de guerre, Prestations supplémentaires et/ou modificatives, Constatations contradictoires, Exécution, Observations, Écrit, Graphique, Constat.*

**CACHÉS (VICES)**

Défauts non apparents, qui ne se révèlent pas à premier examen.

En ce sens : « Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes de l'article 1641 du code civil : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ; » (CE 24 novembre 2008, Centre hospitalier de la Région d'Annecy, req. n° 291539, *Lebon*).

Pour une application de la notion aux travaux : « Cons. [...] qu'il ne résulte pas de l'instruction que les défauts constatés dans l'adhérence des éléments de signalisation au sol aient été la conséquence de vices cachés affectant la dalle supportant ces éléments ; » (CE 30 janvier 1995, Société à responsabilité limitée EPOJET, req. n°s 94426, 94708, *Lebon T.*).

Le caractère « caché » de certains vices est mentionné à l'article suivant des CCAG :

| TX | MOE | PI    | FCS | MI    | TIC   |
|----|-----|-------|-----|-------|-------|
| –  | –   | 29.5. | 30  | 34.5. | 34.5. |

**Association**

*Vices cachés.*

**Voir aussi**

*Garantie, Acheteur, Prix.*

**CAHIER (DES) CHARGES**

Terme générique désignant l'état des conditions et des clauses des consultations publiques, dont celles des marchés publics.

Mais dans une acception plus restreinte, le « cahier des charges » désigne les seules clauses contractuelles que celles-ci soient de nature administrative ou technique.

Cependant, le CCAG-TIC associe le « cahier des charges » à la documentation technique relative à la conception des logiciels, mais n'en délivre pas de définition.

Le « cahier des charges » figure à l'article suivant du CCAG-TIC :

| TX | MOE | PI | FCS | MI | TIC   |
|----|-----|----|-----|----|-------|
| –  | –   | –  | –   | –  | 22.2. |

**Voir aussi**

*Marché, Clause, Logiciel.*

**CAHIER (DES) CHARGES BIM**

Document précisant les exigences et les objectifs des intervenants successifs du projet. Cette définition est extraite du « Guide de recommandations à la maîtrise d'ouvrage, BIM et maquette numérique », qui a été publié par la Mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP), en juillet 2016, à la faveur du « Plan transition énergétique dans le Bâtiment » ; ce « guide » étant disponible en ligne et en libre accès (<http://>

[www.miqcp.gouv.fr/index.php?option=com\\_content&view=article&id=99:bim-et-maquette-numerique-guide-de-recommandations-a-la-maitrise-d-ouvrage&catid=10:guides&Itemid=154&lang=fr](http://www.miqcp.gouv.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=99:bim-et-maquette-numerique-guide-de-recommandations-a-la-maitrise-d-ouvrage&catid=10:guides&Itemid=154&lang=fr).

Elle implique cependant que l'opération de construction ait été préalablement soumise, par le maître de l'ouvrage, à la démarche « BIM ».

Cette définition du « cahier des charges BIM » est reprise à l'article suivant des CCAG-TX et CCAG-MOE :

| TX | MOE | PI | FCS | MI | TIC |
|----|-----|----|-----|----|-----|
| 2  | 2   | –  | –   | –  | –   |

#### **Association**

*Programme, Convention « BIM ».*

#### **Voir aussi**

*Maître d'ouvrage, Cahier des charges.*

### **CAHIER (DES) CLAUSES ADMINISTRATIVES GÉNÉRALES (CCAG)**

De son acronyme CCAG.

Document général fixant les stipulations de nature administrative applicables à une catégorie de marchés.

Cette définition résulte des dispositions de l'article R. 2112-2 du Code de la commande publique aux termes duquel : « Les clauses du marché peuvent être déterminées par référence à des documents généraux tels que : 1° Les cahiers des clauses administratives générales, qui fixent les stipulations de nature administrative applicables à une catégorie de marchés ; [...] ».

Ce sont, en conséquence, des recueils de clauses que les parties contractantes peuvent adopter ; partant, les intégrer dans un ensemble de stipulations afin que, s'y incorporant, ils forment un tout contractuel cohérent et constituant un marché public.

Les « CCAG », dont la rédaction est concertée avec les professionnels concernés, sont approuvés en vertu d'un arrêté ministériel qui est publié au *Journal officiel*.

Les nouveaux CCAG de 2021 ont été approuvés par les arrêtés suivants :

– le CCAG-Travaux (TX), par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux (*JO* du 1<sup>er</sup> avril 2021 ; Rectificatif *JO* du 7 octobre 2021) ;

– le CCAG-Maîtrise d'œuvre (MOE), par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de maîtrise d'œuvre (*JO* du 1<sup>er</sup> avril 2021 ; Rectificatif *JO* du 7 octobre 2021) ;

– le CCAG-Prestations Intellectuelles (PI), par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles (*JO* du 1<sup>er</sup> avril 2021 ; Rectificatif *JO* du 7 octobre 2021) ;

– le CCAG-Fournitures Courantes et Services (FCS), par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services (*JO* du 1<sup>er</sup> avril 2021 ; Rectificatif *JO* du 7 octobre 2021) ;

– le CCAG-Marchés Industriels (MI), par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels (*JO* du 1<sup>er</sup> avril 2021 ; Rectificatif *JO* du 7 octobre 2021) ;

– le CCAG-marchés des Techniques de l'Information et de la Communication (TIC), par l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de techniques de l'information et de la communication (JO du 1<sup>er</sup> avril 2021 ; Rectificatif JO du 7 octobre 2021).

Pour devenir contractuel(s), le « CCAG » ou les « CCAG » de référence doivent être expressément intégrés au contrat par le truchement de stipulations conventionnelles appropriées.

Pour le juge administratif, les CCAG qui sont approuvés par arrêtés ministériels, au contraire des CCTG, constituent des décisions faisant grief : « Bien qu'il ne soit applicable qu'aux marchés qui s'y réfèrent, le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par le décret du 26 décembre 1978, constitue une décision faisant grief et donc susceptible de recours [sol. impl.]. » (CE 2 juillet 1982, req. n° 16692, *Lebon*, Résumé) ; jurisprudence constante.

Sur les conséquences, en matière de qualification des contrats, de la référence à un CCAG approuvé par arrêté : « qu'aux termes de l'article 4 du cahier des clauses administratives particulières, le marché ici en cause est soumis au cahier des clauses administratives générales relatif à la propriété intellectuelle ; que ce renvoi doit être regardé comme introduisant dans le contrat des clauses exorbitantes du droit commun ; qu'il en résulte que le contrat présente un caractère administratif ; » (CE 3 juin 2009, Groupement d'intérêt public – Carte du professionnel de santé, req. n° 319103, *Lebon T.*).

La référence au principe des « CCAG » est inscrite dans ces documents et apparaît dès leur article 1<sup>er</sup> :

| TX   | MOE  | PI   | FCS  | MI   | TIC  |
|------|------|------|------|------|------|
| 1.1. | 1.1. | 1.1. | 1.1. | 1.1. | 1.1. |

#### **Association**

*Cahier des clauses administratives particulières, Dérogation.*

#### **Voir aussi**

*Clauses, Parties, Stipulation, Marché, Code de la commande publique, Contrat, Cahier des clauses techniques générales (CCTG).*

### **CAHIER (DES) CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)**

De son acronyme CCAP.

Document particulier fixant les stipulations de nature administrative propres à chaque marché.

Le « CCAP » est énuméré par les CCAG au titre des pièces constitutives du marché.

En conséquence, le « CCAP » a rang de document contractuel.

Il se présente sous la forme de conditions particulières qui sont, dès lors, complémentaires aux conditions générales des CCAG de référence.

Le « CCAP » du marché principal est opposable au sous-traitant dès lors que l'acte spécial y fait référence : « Considérant qu'aux termes de deux "actes spéciaux" en date du 12 juin 1980, la société anonyme Prométal a été agréée par le directeur départemental de l'équipement des Vosges en qualité de sous-traitant de l'entreprise Schroth dans le cadre des marchés de travaux liant cette entreprise à l'État ; que ces documents renvoient, en ce qui concerne les modalités de paiement du sous-traitant, aux cahiers des clauses administratives particulières applicables aux marchés principaux, modalités qui sont de ce fait opposables au sous-traitant, auquel

lesdits "actes spéciaux" ont été notifiés ; » (CE 28 décembre 1988, Société Prométal, req. n° 69850, *Lebon*).

Le « CCAP » est inscrit, dans son principe, à l'article suivant des CCAG :

| TX | MOE | PI | FCS | MI | TIC |
|----|-----|----|-----|----|-----|
| 2  | 2   | 2  | 2   | 2  | 2   |

#### Association

*Documents particuliers du marché, Cahier des clauses techniques particulières, Notification, Paiement direct.*

#### Voir aussi

*Stipulation, Marché, Sous-traitant, Acte spécial, Marché de travaux.*

### CAHIER (DES) CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

De son acronyme CCP.

Document particulier fixant les stipulations propres à chaque marché, sans considération de leur nature administrative ou technique.

Dans la pratique, le « CCP » fusionne les stipulations du CCAP et du CCTP.

Il contient, en conséquence, toutes les clauses particulières régissant l'exécution des prestations objet du contrat.

De ce fait, le « CCP » a rang de document contractuel.

Par exemple, le cadre des clauses d'un « CCP » pour un marché d'études courant pourrait être le suivant :

- [Clause introductive décrivant le contexte de la commande] : Préambule <...>
- [Clauses du CCTP] : Objet de l'étude <...> – Conditions techniques de réalisation : Périmètre <...>, Description <...>, Détails par éléments de mission <...>, Planning et délais <...>.
- [Clauses du CCAP] : Dérogations au CCAG <...>, Documents contractuels, pièces constitutives du marché <...>, Prix du marché <...>, Modalités de règlement des comptes <...>, Pénalités <...>, Moyens fournis au titulaire <...>, Utilisation des résultats (propriété intellectuelle) <...>, Résiliation du marché <...>.

Le « CCP » est inscrit, dans son principe, à l'article suivant des CCAG :

| TX | MOE | PI | FCS | MI | TIC |
|----|-----|----|-----|----|-----|
| 2  | 2   | 2  | 2   | 2  | 2   |

#### Association

*Documents particuliers du marché.*

#### Voir aussi

*Stipulation, Marché, Clause, Cahier des clauses techniques particulières, Objet, Délai, Cahier des clauses administratives particulières, Dérogation, Cahier des clauses administratives générales, Pièce, Prix, Règlement des comptes, Pénalités, Titulaire, Propriété intellectuelle, Résiliation.*

### CAHIER (DES) CLAUSES TECHNIQUES GÉNÉRALES (CCTG)

De son acronyme CCTG.

Document général fixant les stipulations de nature technique applicables à toutes les prestations d'une même nature.

Cette définition résulte des dispositions de l'article R. 2112-2 du Code de la commande publique aux termes duquel : « Les clauses du marché peuvent être déterminées par

référence à des documents généraux tels que : [...] 2° Les cahiers des clauses techniques générales, qui fixent les stipulations de nature technique applicables à toutes les prestations d'une même nature. ».

Pour le juge administratif, les CCTG, au contraire des CCAG qui sont approuvés par arrêtés ministériels, ne constituent pas des décisions faisant grief : « Le cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux est un simple document-type dépourvu en lui-même de portée juridique, dès lors que la référence à ses stipulations n'est pas obligatoire pour les parties au contrat. Par suite, l'arrêté approuvant ses modifications ne présente pas le caractère d'une décision faisant grief. » (CE 30 décembre 2009, req. n° 319343, *Lebon T.*, Résumé).

Cités par les CCAG parmi les pièces contractuelles constitutives des marchés, les « CCTG » peuvent ainsi trouver à s'appliquer... pourvu qu'ils existent cependant. Ainsi, les prestations objet des marchés ne sont pas toutes concernées par la technique des « CCTG ».

Pour exemple, les conditions techniques générales applicables à certains marchés réglementés, dont ceux de maîtrise d'œuvre relevant des dispositions combinées des articles L. 2411-1, L. 2412-1 et L. 2412-2 du Code de la commande publique, sont codifiées au sein même de ce code.

Les « CCTG » sont mentionnés, dans leur principe, à l'article suivant des CCAG :

| TX   | MOE  | PI   | FCS  | MI   | TIC  |
|------|------|------|------|------|------|
| 4.1. | 4.1. | 4.1. | 4.1. | 4.1. | 4.1. |

#### **Association**

*Besoin, Norme, Spécifications techniques.*

#### **Voir aussi**

*Stipulation, Prestation, Code de la commande publique, Cahier des clauses administratives générales, Pièce, Marché, Marché de travaux, Parties, Contrat.*

### **CAHIER (DES) CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (CCTP)**

De son acronyme CCTP.

Document particulier fixant les stipulations de nature technique nécessaires à l'exécution des prestations propres à chaque marché.

Le « CCTP » est énuméré par les CCAG au titre des pièces constitutives du marché.

En conséquence, le « CCTP » a rang de document contractuel.

Il se présente, dès lors, sous la forme de conditions particulières qui sont :

– soit complémentaires des conditions générales des « CCTG » ou de tout autre document technique général applicable à l'objet de la commande (cf. normes techniques, etc.) ;

– soit, au contraire, autonomes étant conçues comme un ensemble de spécifications indépendantes et autosuffisantes.

Au sens de la jurisprudence administrative, la rédaction du CCTP est assujettie au principe d'impartialité : « Le principe d'impartialité, principe général du droit, s'impose au pouvoir adjudicateur comme à toute autorité administrative. Une personne a participé à la procédure d'adjudication d'un marché dans des conditions lui permettant d'influencer l'issue de la procédure litigieuse (contribution à la rédaction du cahier des clauses techniques particulières et à l'analyse des offres des candidats), alors qu'elle avait exercé des responsabilités importantes au sein de l'entreprise attributaire, jusqu'à moins de deux ans avant le lancement de cette procédure. Même si cette personne

ne détient plus d'intérêts dans l'entreprise attributaire du marché, le caractère très récent de leur collaboration, à un haut niveau de responsabilité, pouvait légitimement faire naître un doute sur la persistance de tels intérêts et par voie de conséquence sur l'impartialité de la procédure suivie par le pouvoir adjudicateur. » (CE 14 octobre 2015, req. n<sup>os</sup> 390968, 391 105, *Lebon T.*, Résumé).

Le « CCTP » est donc inscrit, dans son principe, à l'article suivant des CCAG :

| <b>TX</b> | <b>MOE</b> | <b>PI</b> | <b>FCS</b> | <b>MI</b> | <b>TIC</b> |
|-----------|------------|-----------|------------|-----------|------------|
| 2         | 2          | 2         | 2          | 2         | 2          |

#### **Association**

*Documents particuliers du marché, Acheteur, Adjudicatrice (entité), Maître de l'ouvrage, Opérateur économique, Favoritisme, Sanction.*

#### **Voir aussi**

*Stipulation, Exécution, Prestation, Pièce, Marché, Objet, Adjudicateur (pouvoir), Personne physique, Responsabilité, Offre.*

### **CALENDRIER DÉTAILLÉ D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

Document écrit et/ou document graphique mentionnant la date et la durée des interventions des différents corps de métiers ou corps d'état concourant à la réalisation d'un ouvrage (démolition, clos et couvert, corps d'état secondaires, architecturaux, etc.).

L'article 28.2.3 du CCAG-TX rattache le « calendrier détaillé d'exécution des travaux », sans le définir pour autant, d'une part, aux travaux allotés (c'est-à-dire ceux qui sont traités par corps d'état séparés en application des dispositions de l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique) et, d'autre part, à l'élément de mission de maîtrise d'œuvre « ordonnancement, coordination et pilotage » du chantier dont le contenu est précisément détaillé par les dispositions de l'article R. 2431-17 du Code de la commande publique.

Le « calendrier détaillé d'exécution des travaux » est mentionné par le CCAG-TX parmi les pièces contractuelles constitutives du contrat impliquant, dès lors, l'application de pénalités ou d'autres sanctions contractuelles en cas de manquement à ses prescriptions.

Pour exemple : « 2. [...] Aux termes de l'article 4.3. de l'additif au CCAP : "L'entrepreneur subira en cas de non-respect de la date limite d'achèvement des travaux, les pénalités journalières suivantes applicables au montant HT de l'acompte mensuel une pénalité journalière de 1/3000<sup>e</sup> du montant du marché du lot considéré pour chacun des cinq premiers jours de retard et 1/2000<sup>e</sup> du montant du marché du lot considéré pour chaque jour de retard ultérieur [...]. Ces pénalités sont appliquées, lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme indiqué au 4.1.2. ci-dessus. Ces dispositions s'appliquent aux délais intermédiaires définis dans le planning d'exécution. [...] 3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le compte rendu de la réunion de chantier du 8 juin 2010 indique que la société Sogea Caroni cumulait à cette date vingt-deux semaines de retard pour sept tâches. [...] En jugeant que la communauté d'agglomération du Saint-Quentinois était fondée à appliquer des pénalités de retard à la société Sogea Caroni au motif que des retards avaient été constatés tâche par tâche lors de réunions de chantier, alors que les pénalités ne peuvent être appliquées, en vertu des stipulations citées au point 2, que lorsque les délais intermédiaires tels que définis dans les plannings d'exécution sont dépassés,

la cour administrative d'appel [...] s'est livrée à une interprétation de l'article 4.3. du CCAP du marché entachée de dénaturation.» (CE 15 juillet 2019, S<sup>e</sup> Sogea Caroni, req. n° 422321).

Ainsi, la notion de « calendrier détaillé d'exécution des travaux » est mentionnée, dans son principe, à l'article suivant du CCAG-TX :

| TX   | MOE | PI | FCS | MI | TIC |
|------|-----|----|-----|----|-----|
| 4.1. | –   | –  | –   | –  | –   |

#### Synonymie

*Planning, Planning d'exécution, Ordonnancement-Pilotage-Coordination.*

#### Association

*Programme des travaux, Calendrier d'exécution des travaux.*

#### Voir aussi

*Écrit, Graphique, Mission de maîtrise d'œuvre, Chantier, Pièce, Contrat, Pénalités, Manquement, Cahier des clauses administratives particulières.*

### CALENDRIER D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Élément ou document du « programme d'exécution des travaux » précisant la date de démarrage des travaux et leur durée d'exécution.

Cette définition résulte des stipulations de l'article 28.2.1. du CCAG-TX.

En fait, il est rare que le « calendrier d'exécution des travaux » se limite à mentionner la seule date de démarrage et la durée globale d'exécution des travaux dès lors qu'un « calendrier » a précisément pour vocation et pour fonction de décomposer le délai global d'exécution. Le « calendrier d'exécution des travaux » permet, en effet, de projeter l'organisation générale du chantier sur toute la durée d'exécution du contrat.

A minima donc, les durées (dates de début et de fin) des différentes tâches, phases et séquences y sont également portées.

Le « calendrier d'exécution des travaux » étant l'un des éléments du programme d'exécution des travaux qui est mentionné par le CCAG-TX parmi les pièces contractuelles constitutives du contrat, les manquements à ses prescriptions sont susceptibles, le cas échéant, d'application de pénalités ou d'autres sanctions contractuelles.

Pour exemple : « – En ce qui concerne les retards imputables à la faillite de l'entrepreneur de menuiserie et à la nécessité d'exécuter des fondations spéciales : Considérant qu'aux termes de l'article 4-2 du cahier des prescriptions spéciales : "à partir du moment où le calendrier a été mis au point, toute prolongation du délai, autre que celle afférente aux intempéries ne pourra être accordée par le maître de Y..., à défaut d'une dénonciation par lettre recommandée de l'entreprise... aux représentants ou délégués du maître de Y... dans un délai de 10 jours au plus après l'évènement, objet de la demande de prolongation" ; Considérant que la Dame veuve X... n'a pas signalé au maître de Y... les difficultés résultant pour elle de la faillite de l'entreprise Chantalat-Neveu, ni celle découlant de la découverte d'une ancienne voie ferrée ; qu'ainsi elle n'est pas fondée à se prévaloir de tels évènements ; » (CE 26 mai 1978, req. n° 99694, *Lebon*).

La notion de « calendrier d'exécution des travaux » est inscrite à l'article suivant des CCAG-TX :

| TX   | MOE | PI | FCS | MI | TIC |
|------|-----|----|-----|----|-----|
| 28.2 | –   | –  | –   | –  | –   |

**Association**

*Cahier des clauses administratives particulières, Programme des travaux, Calendrier détaillé d'exécution des travaux, Planning prévisionnel, Planning définitif.*

**Voit aussi**

*Stipulation, Exécution, Chantier, Pièce, Contrat, Pénalités, Manquement, Délai, Intempéries.*

**CARRIÈRES**

Gîtes contenant des substances minérales ou fossiles autres que celles mentionnées à l'article L. 111-1 du nouveau Code minier.

Cette définition est extraite de l'article L. 311-1 du nouveau Code minier.

Ainsi et d'après la législation en vigueur :

- Sont qualifiés de mines : tous les gîtes contenant des substances énumérées à l'article L. 111-1 du nouveau Code minier (par exemple : hydrocarbures et combustibles fossiles, bauxite, fer, nickel, cuivre, zinc, mercure, argent, or, platine, métaux de la mine du platine, uranium et autres éléments radioactifs, soufre) ;
- Sont qualifiées de « carrières » : tous les gîtes contenant des substances autres que celles qui sont énumérées à l'article L. 111-1 de ce même code (par exemple : marbre, granit, pierres, etc.).

En effet, les mines et les « carrières » se distinguent à raison de ce qui y est contenu, mais pas que : leur régime juridique d'exploitation les dissocie tout autant.

S'agissant des « carrières » :

- celles qui sont soumises à un régime d'autorisation relèvent de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières (JO du 22 octobre 1994) ;
- celles qui sont soumises à un régime de déclaration relèvent de l'arrêté du 26 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières soumises à déclaration sous la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées (JO du 27 janvier 2007).

En outre, les « carrières » sont assujetties à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au sens de l'article L. 511-1, alinéa 2, du Code de l'Environnement : « Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L. 100-2 et L. 311-1 du code minier ».

La jurisprudence administrative en a d'ailleurs et, de longue date, tiré les conséquences : « Considérant que lorsqu'est installée, sur le site d'une installation qui a fait l'objet d'une autorisation au titre de la nomenclature des installations classées, une nouvelle installation elle-même soumise à autorisation au titre de ladite nomenclature, l'autorité administrative ne peut se borner à édicter par arrêté complémentaire pris sur le fondement de l'article 18 du décret précité des prescriptions additionnelles relatives à l'exploitation de l'installation ayant déjà fait l'objet d'une autorisation, mais doit instruire une nouvelle demande d'autorisation relative à la nouvelle installation ; qu'une autorisation est requise au titre de la rubrique n° 2510 de la nomenclature des installations classées pour l'exploitation d'une carrière, autorisation qui peut explicitement prévoir un abattage de gisement réalisé avec des substances explosives [...] » (CE 16 novembre 1998, req. n° 193536).

Et ce, sans préjudice de l'application de législations spéciales de protection : « Les dispositions du présent chapitre sont applicables à [...] l'ouverture des carrières, la recherche et l'exploitation des minerais et les installations classées pour la protection de l'environnement. » (Code de l'urbanisme, art. L. 122-2, relativement aux gîtes en montagne).

Dans le secteur de la construction, l'exploitation des carrières alimente la filière en granulats qui sont des matériaux issus de l'abattage des roches par recours aux explosifs notamment, puis de leur concassage.

La notion de « carrières » est inscrite à l'article suivant du CCAQ-TX :

| TX   | MOE | PI | FCS | MI | TIC |
|------|-----|----|-----|----|-----|
| 24.4 | –   | –  | –   | –  | –   |

**Association**

*Lieux d'extraction ou d'emprunt.*

**Voix aussi**

*Législation, Environnement, Matériau, Explosifs.*

**CATASTROPHES NATURELLES (DUMENT RECONNUES)**

Phénomènes, événements, agents naturels, qui, en raison de leur dangerosité et de la violence de leur manifestation, bouleversent le cours des choses. Calamités.

Conjonction de plusieurs de ces facteurs.

S'agissant de la qualification juridique de « catastrophes naturelles », elle se fonde sur le critère de l'intensité anormale de l'agent naturel ; partant, l'appréciation *in concreto* du degré que celui-ci est susceptible d'atteindre.

En effet, aux termes de l'article L. 125-1 du Code des assurances, alinéa 3, sont indemnisables au titre des « catastrophes naturelles », « les dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises. »

L'appréciation est, en conséquence, affaire d'espèce :

– pour un exemple d'agent naturel dont l'intensité a été considérée comme ayant été anormale : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les affaissements de terrain survenus sur le territoire de la commune de Farebersviller sont dus, non à un fait de l'homme lié à un forage ancien mal comblé, mais à des phénomènes naturels de nature géologique et ayant pour cause déterminante des dissolutions de gypse sous les assises de la ville, au droit des immeubles sinistrés ; que l'accélération de ces phénomènes à partir de janvier 1993 leur a conféré une intensité anormale ; » (CE 8 mars 1999, Compagnie d'Assurances Rhin et Moselle, req. n° 190541, *Lebon T.*) ;

– pour un exemple d'agent naturel dont l'intensité a été considérée comme n'ayant pas été anormale : « Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'affaissement du terrain survenu le 8 août 1994 sur le territoire de la commune de Charenton-le-Pont n'a pas eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, mais trouvait son origine dans un phénomène de "fontis", connu de longue date, provoqué par une lente dégradation des carrières souterraines ; que des mesures de nature à prévenir la dégradation des carrières souterraines auraient pu être prises ; qu'un tel dommage n'est pas susceptible d'être considéré comme un effet de catastrophes naturelles au sens de l'article L. 125-1 précité ; » (CE 12 mars 1999, Les Mutuelles régionales d'Assurances, req. n° 179723, *Lebon*).

Cela étant, « L'état de catastrophe naturelle est constaté par arrêté interministériel qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages résultant de celle-ci couverts par la garantie visée au premier alinéa du présent article. Cet arrêté précise, pour chaque commune ayant demandé la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, la décision des ministres. Cette décision est ensuite notifiée à chaque commune concernée par le représentant de l'État dans le département, assortie d'une motivation. L'arrêté doit être publié au Journal officiel dans un délai de trois mois à compter du dépôt des demandes à la préfecture.

De manière exceptionnelle, si la durée des enquêtes diligentées par le représentant de l'État dans le département est supérieure à deux mois, l'arrêté est publié au plus tard deux mois après la réception du dossier par le ministre chargé de la sécurité civile. » (Code des assurances, art. L. 125-1, al. 4).

L'arrêté considéré étant susceptible de contestation devant les juridictions administratives (CE 24 février 2006, Commune de Mourenx, req. n° 273502, *Lebon* ; CE 20 juin 2016, Ministre de l'Intérieur / Commune de Meudon, req. n° 382900, *Lebon T.*).

Curieusement, le régime des catastrophes naturelles ne se retrouve ni dans le CCAG-TX ni dans le CCAG-MOE, mais, au contraire, dans les CCAG-PI, CCAG-FCS, CCAG-MI et CCAG-TIC.

En effet, sur un fondement contractuel, ces quatre CCAG posent un principe de responsabilité du cocontractant à raison des dommages subis par les fournitures tant qu'elles restent la propriété de celui-ci ; mais, au titre des causes exonératoires, sont stipulées, outre la faute de la personne publique contractante, les « catastrophes naturelles » et l'exposition à la radioactivité artificielle (des rayonnements produits en laboratoire ? dans des réacteurs ? accident nucléaire ?).

Cependant, si l'état de « catastrophes naturelles » est reconnu, le cocontractant qui, dans les marchés publics, est nécessairement déjà assuré contre, par exemple, les pertes d'exploitation, le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, etc. sera, dès lors et de ce fait même, aussi garanti des conséquences de l'agent naturel ; le cocontractant étant donc ainsi présumé et réputé indemnisé pour tous les dommages matériels directs que l'intensité anormale de l'agent naturel aura occasionné aux fournitures et aux autres marchandises y compris, le cas échéant, leur remplacement en valeur à neuf (cf. Code des assurances, art. L. 125-1, al. 1 et 2 : « Les contrats d'assurance, souscrits par toute personne physique ou morale autre que l'État et garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France, ainsi que les dommages aux corps de véhicules terrestres à moteur, ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines et à des marnières sur les biens faisant l'objet de tels contrats. En outre, si l'assuré est couvert contre les pertes d'exploitation, cette garantie est étendue aux effets des catastrophes naturelles, dans les conditions prévues au contrat correspondant. »).

Peut-être qu'un principe de responsabilité du cocontractant l'obligeant à réparer les dommages aux choses restées en sa possession et/ou sous sa garde, sauf les exceptions de la force majeure ou de la faute de la personne publique contractante, aurait été plus signifiant.

À noter : s'agissant d'un seul et même phénomène advenu, la qualification de « catastrophe naturelle » n'implique pas nécessairement celle de force majeure (CE 31 mai 2021, req. n° 434733, *Lebon T.*).

La notion de « catastrophes naturelles » est inscrite aux articles suivants des CCAG :

| TX | MOE | PI | FCS | MI | TIC |
|----|-----|----|-----|----|-----|
| –  | –   | 8  | 8   | 9  | 8   |

#### **Association**

*Risques naturels, Prévention, Cahier des clauses administratives particulières, Dérogation.*

#### **Voir aussi**

*Dommages, Carrières, Responsabilité, Faute, Personne publique, Marché, Cahier des clauses administratives générales, Accident, Assurance, Personne physique, Personne morale, Garantie.*

## CAUSE

Faculté de produire un effet.

Pour, aussi : causalité ou lien de causalité ; relation, rapport, lien entre deux phénomènes dont le premier provoque, produit, le second en sorte que le second procède nécessairement du premier.

La causalité est, par conséquent, le lien de « cause » à effet.

Ainsi, en matière de responsabilité, la relation de causalité est : le lien de « cause » à effet entre, d'une part, le fait générateur de responsabilité (fait dommageable) et, d'autre part, le dommage subi et dont il est demandé réparation.

Et, en matière de responsabilité contractuelle : le lien de « cause » à effet entre, d'une part, le fait générateur de responsabilité (fait dommageable résultant de l'inexécution totale ou partielle du contrat) et, d'autre part, le dommage subi (matériel et/ou moral, à la condition qu'il soit direct, légitime, certain) et dont il est demandé réparation : « Considérant qu'il résulte de l'instruction, en particulier du rapport des experts désignés dans l'instance ouverte devant le tribunal administratif, que les défauts affectant les éléments de signalisation au sol ont eu pour cause, notamment, de graves insuffisances dans le travail de préparation et de nettoyage accompli par la société à responsabilité limitée EPOJET sur la surface de la dalle en béton ; que cette société, à laquelle il incombait d'effectuer les vérifications nécessaires quant à l'aptitude de la dalle à recevoir des revêtements époxydiques et qui n'a émis aucune réserve auprès du maître de l'ouvrage lors de l'exécution des travaux, ne saurait utilement se prévaloir de ce que ceux-ci auraient excédé ce qui relevait usuellement de l'intervention d'une entreprise chargée d'appliquer des revêtements de sol ; que la responsabilité de la requérante, qui a ainsi manqué à ses obligations contractuelles, est engagée envers l'établissement public en raison des désordres affectant les sols des parcs de stationnement ; » (CE 30 janvier 1995, Société à responsabilité limitée EPOJET, req. n<sup>os</sup> 94426, 94708, *Lebon T.*).

Ou, exprimé différemment, un préjudice subi (direct, matériel, certain) n'ouvre droit à indemnisation que s'il se rattache au fait générateur de responsabilité (une faute, par exemple) par un lien de cause à effet.

Pour exemple : « Sur l'arrêt attaqué en tant qu'il a rejeté les conclusions d'appel en garantie relatives à l'allongement de la durée du chantier : 2. Considérant que la cour a jugé qu'en se bornant à se référer au rapport d'expertise enregistré le 23 mai 2002 au greffe du tribunal administratif de Dijon, qui ne se prononçait que sur l'origine et la responsabilité des retards d'exécution des travaux du lot n<sup>o</sup> 3 "gros œuvre /charpente métallique" du marché, la commune de Dijon ne démontrait ni l'existence de fautes contractuelles commises par les appelés en garantie ni le lien de causalité entre ces supposées fautes et les retards qu'elle avait été condamnée à indemniser au profit de la société Omnipierre chargée de l'exécution du lot n<sup>o</sup> 6 "revêtement pierre" ; » (CE 15 novembre 2012, Commune de Dijon, req. n<sup>o</sup> 349107, *Lebon T.*).

Ou encore : « Considérant que M. B a fourni un relevé topographique comportant une zone vierge de toute reconnaissance topographique personnelle, sans même indiquer ce caractère incomplet de son étude ; que, toutefois, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à l'époque où il a réalisé ce relevé, il ait eu connaissance du projet d'implantation à cet endroit d'un mur de soutènement, compte tenu du caractère encore imprécis du projet de construction ; que, dès lors, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Nice a estimé qu'il n'existait aucune relation directe de cause à effet entre la carence du géomètre-expert et le préjudice subi par le Centre hospitalier ; » (CE 19 décembre 2007, req. n<sup>o</sup> 282261).

S'agissant des expertises juridictionnelles : « [...] que, de même, il [le juge des référés] ne peut faire droit à une demande d'expertise permettant d'évaluer un préjudice, en vue d'engager la responsabilité d'une personne publique, en l'absence manifeste de lien de causalité entre le préjudice à évaluer et la faute alléguée de cette personne ; » (CE 26 juillet 2018, Sociétés Axa France Iard et Simon Bonis, req. n° 415139, *Lebon T.*). Si le verbe « causer » est présent dans tous les CCAG, la notion de « cause » n'apparaît pas dans le CCAG-TX.

Elle est cependant inscrite dans les autres CCAG à leurs articles suivants :

| TX | MOE    | PI | FCS | MI | TIC |
|----|--------|----|-----|----|-----|
| –  | 15.3.5 | 8  | 8   | 9  | 8   |

#### **Association**

*Indemnité, Victime.*

#### **Voir aussi**

*Responsabilité, Dommage, Réparation, Responsabilité, Responsabilité contractuelle, Contrat, Faute, Signalisation.*

### **CAUTION PERSONNELLE (ET) SOLIDAIRE**

Garantie qui est apportée à un créancier, par un tiers, contre le risque d'insolvabilité de son débiteur.

Ainsi, une personne, qui est dénommée « caution », s'engage, vis-à-vis du créancier, en l'occurrence la personne publique contractante, à payer la dette du débiteur si ce dernier n'y satisfait pas.

Cette définition est adaptée d'après la formule d'engagement de la « caution », telle qu'elle résulte de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modèles de garantie à première demande et de caution personnelle et solidaire (JO du 31 mars 2019 ; annexe n° 13 du Code de la commande publique), dont il ressort que : « Je me porte caution personnelle et solidaire du titulaire du marché, dans la limite du montant garanti, pour le versement des sommes dont il serait débiteur auprès de la personne publique pour couvrir les réserves à la réception des travaux, fournitures ou services ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie du marché. Le paiement interviendra dans un délai de quinze jours à compter de la réception par mes services d'un justificatif de la créance. Dès lors que j'aurai reçu le justificatif énoncé ci-dessus, je m'engage à effectuer, sur ordre de la personne publique, jusqu'à concurrence de la somme garantie ci-dessus, le versement des sommes dont le titulaire serait débiteur. »

En effet, si le Code de la commande publique et, le CCAG-TX dans la foulée, exigent des « cautions personnelles et solidaires », ils n'en fixent pas pour autant le régime.

Par comparaison avec les mécanismes du Code civil, il s'infère qu'il s'agit là d'une sûreté personnelle puisque :

- d'une part, le créancier s'adjoint, pour une même dette, une créance supplémentaire ;
- d'autre part, il est supposé que le garant, s'il est contraint de s'exécuter, puisse se retourner contre le débiteur.

Or, ce mécanisme paraît correspondre à celui du contrat de cautionnement dont la description est donnée par l'article 2288 du Code civil : « Celui qui se rend caution d'une obligation se soumet envers le créancier à satisfaire à cette obligation, si le débiteur n'y satisfait pas lui-même ».

Cela étant, si l'exigence de la « caution personnelle et solidaire » est évoquée par le CCAG-TX, elle l'est avant tout à propos de la sous-traitance indirecte.

Bien que rappelée par le CCAG-TX, cette obligation de garantie trouve néanmoins son fondement dans l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 14 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance (JO du 3 janvier 1976) pour lequel : « À peine de nullité du sous-traité les paiements de toutes les sommes dues par l'entrepreneur au sous-traitant, en application de ce sous-traité, sont garantis par une caution personnelle et solidaire obtenue par l'entrepreneur d'un établissement qualifié, agréé dans des conditions fixées par décret. ».

Ainsi, le principe de la « caution personnelle et solidaire » est inscrit à l'article suivant du CCAG-TX :

| TX       | MOE | PI | FCS | MI | TIC |
|----------|-----|----|-----|----|-----|
| 3.6.2.4. | –   | –  | –   | –  | –   |

#### Association

*Sûretés, Cautionnement, Admission.*

#### Voir aussi

*Garantie, Tiers, Risque, Personne publique, Titulaire, Marché, Contrat, Réception, Délai, Sous-traitance indirecte, Sous-traitance, Sous-traitant.*

### CERTIFICAT (DE) CESSIBILITÉ

Acte, à la fois conforme à un modèle et dématérialisé, que la personne publique délivre à son cocontractant en vue de lui permettre de céder la créance résultant de son marché. Cet acte est établi selon des modalités définies, en l'état, par l'arrêté du 28 juillet 2020 fixant le modèle de « certificat de cessibilité » des créances issues de marchés publics (JO du 2 août 2020).

Cette définition du « certificat de cessibilité », qui résulte des dispositions de l'article R. 2191-46 du Code de la commande publique, se rapporte à l'opération de cession de créances à laquelle peuvent recourir les cocontractants lorsqu'ils se trouvent confrontés à des problèmes de solvabilité.

S'agissant d'un acte dont la délivrance conditionne l'exercice d'un droit économique, les personnes publiques contractantes sont tenues de donner suite aux demandes de leurs cocontractants :

- par la délivrance de l'acte ;
- à défaut, par l'indication des motifs qui y font obstacle ;
- enfin, par la régularisation des situations s'y prêtant.

Le « certificat de cessibilité » est mentionné à l'article suivant des CCAG :

| TX     | MOE    | PI     | FCS    | MI     | TIC    |
|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| 4.2.2. | 4.2.2. | 4.2.2. | 4.2.2. | 4.2.2. | 4.2.2. |

#### Association

*Exemplaire unique, Comptable public.*

#### Voir aussi

*Personne publique, Cocontractant, Code de la commande publique, Cession de créances.*

### CESSION (DE) CRÉANCES

Contrat par lequel le créancier cédant transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé à un tiers appelé le cessionnaire. L'opération peut porter sur une ou plusieurs créances présentes ou futures, déterminées ou déterminables.

Elle s'étend aux accessoires de la créance. Le consentement du débiteur n'est pas requis, à moins que la créance ait été stipulée incessible.

Cette définition résulte des dispositions de l'article 1321 du Code civil.

Elle se rapporte aux droits de nature financière des cocontractants dont celui de leur solvabilité.

Ce principe est inscrit à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L. 2191-8 du Code de la commande publique aux termes duquel : « Le titulaire d'un marché peut céder la créance qu'il détient sur l'acheteur à un établissement de crédit ou à un autre cessionnaire ».

Sur la référence à cet égard, par le juge administratif, aux dispositions pertinentes du Code civil : « 2. Considérant qu'aux termes de l'article 1690 du code civil : "Le cessionnaire n'est saisi à l'égard des tiers que par la signification du transport faite au débiteur. / Néanmoins, le cessionnaire peut être également saisi par l'acceptation du transport faite par le débiteur dans un acte authentique" ; que le cédant d'une créance ne pouvant transmettre plus de droits qu'il n'en détient, la signification d'une cession de créance dont le cédant n'est pas titulaire à la date où elle est faite doit être regardée comme nulle, même lorsqu'elle est régulière en la forme ; qu'il résulte des dispositions précitées que la simple connaissance de la cession de créance par le débiteur cédé ne suffit pas à la lui rendre opposable ; que ni les dispositions précitées ni aucune autre ne permettent au débiteur cédé d'exercer un contrôle sur les motifs de la cession de créance qui lui est signifiée ou de son éventuelle mainlevée ; » (CE 26 janvier 2018, req. n° 402270, *Lebon T.*).

L'opération de « cession de créances » est évoquée par les CCAG à la faveur de l'énumération des actes que la personne publique est tenue de délivrer à son cocontractant, dont « l'exemplaire unique » du marché ou le certificat de cessibilité.

Elle est portée à l'article suivant des CCAG :

| <b>TX</b> | <b>MOE</b> | <b>PI</b> | <b>FCS</b> | <b>MI</b> | <b>TIC</b> |
|-----------|------------|-----------|------------|-----------|------------|
| 4.2.2.    | 4.2.2.     | 4.2.2.    | 4.2.2.     | 4.2.2.    | 4.2.2.     |

**Association**

*Nantissement de créances.*

**Voir aussi**

*Contrat, Tiers, Cocontractant, Code de la commande publique, Titulaire, Marché, Acheteur Personne publique, Exemplaire unique, Certificat de cessibilité.*

**CHANTIER**

- Emplacements, lieux utilisés pour la réalisation d'opérations de constructions industrielles ou immobilières ;  
[ou]
- Emplacements, lieux utilisés pour l'exécution de travaux de bâtiment et/ou de génie civil.

L'ouverture, l'installation et l'organisation des « chantiers » font l'objet de réglementations spécifiques.

En particulier, les salariés du ou des employeurs concernés y accomplissant leurs prestations de travail, les règles relatives à la santé et à la sécurité des travailleurs s'y appliquent de même que, le cas échéant, celles qui régissent la coactivité.

Par ailleurs, le stockage des marchandises peut y être soumis à des contraintes spéciales (cf. produits dangereux) de même que le tri, le stockage et l'évacuation des déchets.

Enfin les « chantiers » sont assujettis à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement dont les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> sont précisément les suivantes : « Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. »

Le cas échéant, s'ils se rattachent à un projet « IOTA », les dispositions de ce même code relatives à ces « installations, ouvrages, travaux, activités » leurs sont alors aussi applicables ; la nomenclature « IOTA » étant, quant à elle, établie sur le fondement des dispositions respectives des articles « L » et « R » 214-1 du Code de l'environnement. Dans ce cadre, les CCAG utilisent le terme « chantier » dans son acception la plus restreinte qui l'assimile au secteur du bâtiment et des travaux publics.

Ainsi, le terme « chantier » apparaît dans le CCAG-TX à l'occasion des « rendez-vous » qui s'y tiennent (cf. CCAG-TX, art. 3.9.).

Les CCAG-TX et CCAG-MOE abordent cette notion au travers des assurances dont ils stipulent la souscription en vue de couvrir certains risques.

Le mot « chantier » est inscrit à l'article suivant des CCAG-TX et CCAG-MOE :

| TX | MOE | PI | FCS | MI | TIC |
|----|-----|----|-----|----|-----|
| 9  | 9   | –  | –   | –  | –   |

#### Voir aussi

*Exécution, Réglementation, Santé, Sécurité, Produit, Assurance, Risque, Environnement, Personne physique, Personne morale, Personne publique, Personne privée, Voisinage, Protection de l'environnement.*

### CHANTIER (MOBILE)

Emplacement ou lieu utilisé pour l'exécution de « travaux sur chaussée » et caractérisé par une progression continue à une vitesse pouvant varier de l'ordre de quelques centaines de mètres à plusieurs dizaines de kilomètres à l'heure.

Cette définition étant extraite de la huitième partie de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (acronyme : IISR, 8<sup>e</sup> partie, art. 131 ; version consolidée disponible en ligne sur <http://www.equipementsdelaroute.developpement-durable.gouv.fr/>).

En effet, les « chantiers » installés sur la « partie [...] de la route normalement utilisée [...] pour la circulation des véhicules » ou « chaussée » au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route, sont appréhendés, par la réglementation, en tant qu'obstacles à la circulation.

Dangereux par nature, ces « chantiers » sur chaussée impliquent, par conséquent, l'édiction de prescriptions de sécurité qui leur sont spécifiques ainsi que la divulgation, aux usagers de la route notamment, d'informations et d'instructions appropriées : sens de la circulation, déviations, limitation de la vitesse, règles de priorité etc.

Dans ce cadre, deux types de « chantiers » sont différenciés à raison de leur caractère fixe ou, au contraire, « mobile » : le critère de la distinction entre ces deux catégories étant assis sur le rythme de progression de l'avancement des travaux, les « chantiers »

## Liste des notions étudiées

### A

Absence de réponse 7  
Acceptation du sous-traitant 9  
Accident 9  
Accord 11  
Accord-cadre 12  
Acheteur 13  
Acompte 13  
Acte d'engagement 14  
Acte spécial 15  
Adjudicateur (pouvoir) 16  
Adjudicatrice (entité) 16  
Admission 17  
Admission avec réfaction 18  
Adresse électronique 19  
Agrément des conditions de paiement du sous-traitant 19  
Ajournement 20  
Ajournement des travaux 20  
Alinéa 21  
Application (Champ d') 22  
Application informatique 22  
Article 23  
Assurance 23  
Assurance de dommages ouvrage 25  
Assurance de responsabilité civile 27  
Assurance de responsabilité civile décennale 28  
Assurance de responsabilité civile professionnelle 31  
Assurance tous risques chantier 33  
Attaque 35  
Attestation 36  
Attestation d'assurance 36  
Autorisation de vente (matériels de guerre) 38  
Autorisation d'occupation temporaire 38  
Autorité compétente 40  
Avance 40  
Avenant 41  
Avis 42  
Ayant droit 43

### B

Biens 45  
BIM 46  
BIM (pour) Business (ou Building?)  
Information Modelling 47  
Bon de commande 48  
Brevetable (invention) 49

### C

Cachés (ouvrages) 51  
Cachés (vices) 52  
Cahier des charges 52  
Cahier des charges BIM 52  
Cahier des clauses administratives générales (CCAG) 53  
Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) 54  
Cahier des clauses particulières (CCP) 55  
Cahier des clauses techniques générales (CCTG) 55  
Cahier (des) clauses techniques particulières (CCTP) 56  
Calendrier détaillé d'exécution des travaux 57  
Calendrier d'exécution des travaux 58  
Carrières 59  
Catastrophes naturelles (dûment reconnues) 60  
Cause 62  
Caution personnelle et solidaire 63  
Certificat de cessibilité 64  
Cession de créances 64  
Chantier 65  
Chantier (mobile) 66  
Chapitre 67  
Clause 68  
Clause de réexamen 73  
Clause d'insertion sociale 71  
Clause environnementale 69  
Clause-type 74  
Cocontractant 75  
Code de commerce 79  
Code de la commande publique 76  
Code de la propriété intellectuelle 81

Code de la route 83  
 Code des assurances 76  
 Code du travail 86  
 Code exécutable 80  
 Code objet 81  
 Code source 83  
 Computation 86  
 Conditions de travail 87  
 Confidentialité 88  
 Constat 89  
 Constat contradictoire 92  
 Constatation 90  
 Constatations 91  
 Constatation(s) contradictoire(s) 92  
 Contradiction 93  
 Contrat 94  
 Contrat collectif de responsabilité  
   décennale 94  
 Contrat de mandat de maîtrise  
   d'ouvrage 95  
 Contrat de sous-traitance 96  
 Convention 97  
 Convention BIM 97  
 Convention collective 98  
 Convention fondamentale (de l')  
   Organisation internationale (du) travail  
   (OIT) 99  
 Convocation 99  
 Coordination en matière de sécurité  
   et de protection de la santé des  
   travailleurs 100  
 Coordonnateur en matière de sécurité  
   et de protection de la santé des  
   travailleurs 100  
 Coordonnées bancaires 102  
 Correctif 103  
 Coût prévisionnel total de l'opération  
   de construction 103

**D**

Déblai 105  
 Décision 105  
 Déclaration de sous-traitance 106  
 Décomposition 107  
 Décompte 109  
 Décompte final 110  
 Décompte général 110  
 Décompte général définitif 111  
 Défaillance 115

Délai 116  
 Délais de planche 116  
 Délégation de paiement 117  
 Demande de paiement 118  
 Dénomination sociale 119  
 Dérégulation 119  
 Développement durable 120  
 Différend 121  
 Disponibilité 122  
 Documents particuliers du marché 122  
 Domaine public 123  
 Domaine public (biens immeubles)  
   123  
 Dommage 124  
 Donnée 125  
 Donnée à caractère personnel (ou)  
   DCP 126  
 Durée 126

**E**

Écrit 129  
 Engins 130  
 Engins de guerre 132  
 Engins explosifs de guerre 131  
 Entrepreneur principal 132  
 Enveloppe financière prévisionnelle  
   133  
 Environnement 134  
 Études d'avant-projet 135  
 Études (d')exécution 136  
 Exécution 136  
 Exécution personnelle 137  
 Exemplaïre unique 138  
 Explosifs 139

**F**

Fabrication 141  
 Faute 141  
 Forclusion 142  
 Forme juridique 143  
 Frais 144

**G**

Garantie 147  
 Garantie de parfait achèvement 147  
 Graphique 149  
 Groupement d'opérateurs économiques  
   149  
 Grue 150

**I**

Implantation 153  
 Impôt 154  
 Incident de sécurité (systèmes d'information) 154  
 Indemnité 155  
 Infogérance 156  
 Information confidentielle 157  
 Intégrité 159  
 Intempéries 159  
 Intempéries (au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur) 160  
 Intérêts moratoires 162  
 Invention (brevetable) 163  
 Investissement 164

**J**

Jour calendaire 167  
 Jour férié 167  
 Jour ouvrable 168  
 Jour ouvré 169  
 Juste rémunération 169  
 Justificatif 170  
 Justification 171

**L**

Législatif (ou) législative 173  
 Législation 174  
 Licence de fabrication 174  
 Logiciel 177  
 Logiciel spécifique 178  
 Logiciel standard 179  
 Loi 176  
 Loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture 177

**M**

Main-d'œuvre 181  
 Maître de l'ouvrage 183  
 Maître d'œuvre 182  
 Maîtrise d'œuvre 183  
 Mandat 184  
 Mandat de maîtrise (d')ouvrage 185  
 Mandataire de groupements d'opérateurs économiques 186  
 Mandataire de maîtrise (d')ouvrage 187  
 Manquement 188

Marché 190  
 Marché de défense ou de sécurité 191  
 Marché de fournitures 193  
 Marché de matériel (de) guerre 193  
 Marché de services 194  
 Marché de travaux 195  
 Marge 195  
 Matériau 196  
 Matériels de guerre 198  
 Mesures de sécurité 200  
 Mines 200  
 Minimum 201  
 Mise en demeure 202  
 Mission de maîtrise d'œuvre 204  
 Modification 205  
 Modification unilatérale 206  
 Montant 208  
 Motivation 209  
 Moyens de fabrication 211

**N**

Nantissement 213  
 Notification 214

**O**

Objet du contrat 217  
 Obligation de confidentialité 217  
 Obligation de conseil 218  
 Obligations contractuelles 219  
 Observations 220  
 Offre 221  
 Opérateur économique 223  
 Ordonnancement-pilotage-coordination (OPC) 223  
 Ordre de service 225  
 Organisation internationale du travail (OIT) 226

**P**

Paiement direct 229  
 Parties au marché 230  
 Pénalité 231  
 Permission de voirie 233  
 Personne ayant le pouvoir d'engager le cocontractant de droit privé 234  
 Personne morale 235  
 Personne physique 236  
 Personne privée 236  
 Personne publique 238

- Personnel 239  
 Pièce 241  
 Plan 242  
 Plan d'assurance qualité (PAQ) 242  
 Plan d'assurance sécurité (PAS) 243  
 Plan de prévention des risques (PPR) 244  
 Plan de réversibilité 245  
 Plan de sécurité des systèmes d'information 246  
 Plan général d'implantation des ouvrages 243  
 Plan qualité 245  
 Plans de test 248  
 Plans d'exécution 246  
 Plans locaux pour l'insertion et l'emploi 247  
 Pouvoir [ou] pouvoirs 248  
 Préservation du voisinage 249  
 Prestation 251  
 Prestations supplémentaires ou modificatives (Fournitures et services) 251  
 Prestations supplémentaires ou modificatives (Travaux) 253  
 Priorité 256  
 Prix 257  
 Prix forfaitaire 258  
 Prix unitaire 258  
 Produit 259  
 Profil d'acheteur 259  
 Programme 260  
 Programme d'exécution des travaux 261  
 Programme d'ordinateur 262  
 Propriétaire 264  
 Propriété 264  
 Propriété intellectuelle 265  
 Propriété littéraire (et) artistique 265  
 Protection de la main-d'œuvre 263  
 Protection de l'environnement 262
- Q**
- Qualité (pour) 267  
 Quantième 268
- R**
- Raison sociale 271  
 Réception des travaux 271  
 Réception des travaux avec réfaction 273  
 Réclamation 274  
 Récusation 275  
 Règlement 276  
 Règlement des comptes 276  
 Règlementaire 277  
 Règles européennes applicables au traitement des données à caractère personnel (RGPD) 278  
 Règles nouvelles 279  
 Rémunération 280  
 Réparation 280  
 Représentant 281  
 Représentation 282  
 Résiliation unilatérale 282  
 Résiliation unilatérale pour faute 284  
 Responsabilité 286  
 Responsabilité civile 287  
 Responsabilité contractuelle 288  
 Réversibilité 291  
 Risque 291  
 Risques professionnels 292
- S**
- Santé 295  
 Secret (de la) défense nationale 296  
 Sécurité 297  
 Sécurité des systèmes d'information 299  
 Service fait 300  
 Siège social 301  
 Signalisation des chantiers (au regard de la) circulation publique 301  
 Signature 303  
 Signature électronique 304  
 Sinistre 306  
 Solidarité 306  
 Sous-traitance 308  
 Sous-traitance directe 310  
 Sous-traitance indirecte 312  
 Sous-traitant 313  
 Stipulation 313  
 Support 313  
 Surestaries 314  
 Système d'information 314
- T**
- Taxe 317

Taxe sur la valeur ajoutée 319  
Terme 322  
Tiers 323  
Tir (des) mines 325  
Titulaire 326  
Traitement des données à caractère  
personnel 326  
Tranche 326  
Travail dissimulé 327

**U**

Unilatéral 329  
Union européenne 329

**V**

Vérification 333  
Vice 333  
Vice de construction 334  
Vices cachés 335  
Victime 336  
Violation de données à caractère  
personnel 338  
Voirie 338  
Voisinage 339  
Vulnérabilité 339

**Z**

Zone protégée 341

Les CCAG, issus des six arrêtés du 30 mars 2021 modifiés, font usage d'une nouvelle terminologie et de nouveaux concepts, qui imposent d'observer une nouvelle rigueur juridique pour les acteurs de la commande publique.

Contenant 320 entrées, cet ouvrage permet d'appréhender de manière simple et rapide les principales notions utilisées dans ces nouveaux cahiers de clauses. Chaque définition est placée dans son contexte réglementaire et jurisprudentiel. Un tableau indique également la ou les clauses des CCAG qui citent la notion étudiée.

Mais au-delà de la terminologie, il permet de comprendre les innovations de la réforme de 2021, notamment l'introduction du RGPD, du BIM, de la réglementation liée à la crise sanitaire, des nouvelles stipulations sociales et environnementales, de la clause de réexamen, de l'infogérance ou encore de la révision des pénalités de retard.

Ce dictionnaire offre un éclairage sur les implications concrètes des différents régimes et ce, pour les deux parties au contrat : décompte général et définitif, forclusion, cession de créances, délégation de paiement, investissement, modification unilatérale, prestation supplémentaire, résiliation, mémoire de réclamation, etc. Il définit également des termes plus spécifiques comme, notamment, les surestaries, les jours de planche ou les intempéries.

**Mireille Berbari** est avocate au barreau de Paris et enseignante en mastères à l'École spéciale de travaux publics. Elle est l'auteur du classeur à mises à jour *CCAG des marchés publics et autres documents contractuels types*.

Cet ouvrage constitue une aide à la rédaction des documents particuliers des différents marchés publics et s'adresse à toute personne participant à leur mise en œuvre.

ISBN 978-2-281-13550-3



9 782281 135503

EDITIONS

**LE MONITEUR**